



**Arrêté temporaire n°2025AT_0208
Portant réglementation de la circulation**

RD 307 et RD 303

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande en date du 22/01/2025 émise par SAS BEMA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Considérant** que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2025 au 27/02/2025 sur la :
- RD 307 du PR 8+0818 au PR 8+1002 ;
 - RD 307 du PR8+0793 au PR7+0849 ;
 - RD 303 au PR6+0693 ;
- sur le territoire de Mauron ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/02/2025 et jusqu'au 27/02/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la :

- RD 307 du PR 8+0818 au PR 8+1002
- RD 307 du PR8+0793 au PR7+0849
- RD 303 au PR6+0693

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 304 du PR 4+0637 au PR 3+0726 et RD 303 du PR5+0502 au PR6+0107. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SAS BEMA et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 03 février 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur Léon BUREAU (SAS BEMA)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Monsieur le Maire de Mauron

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

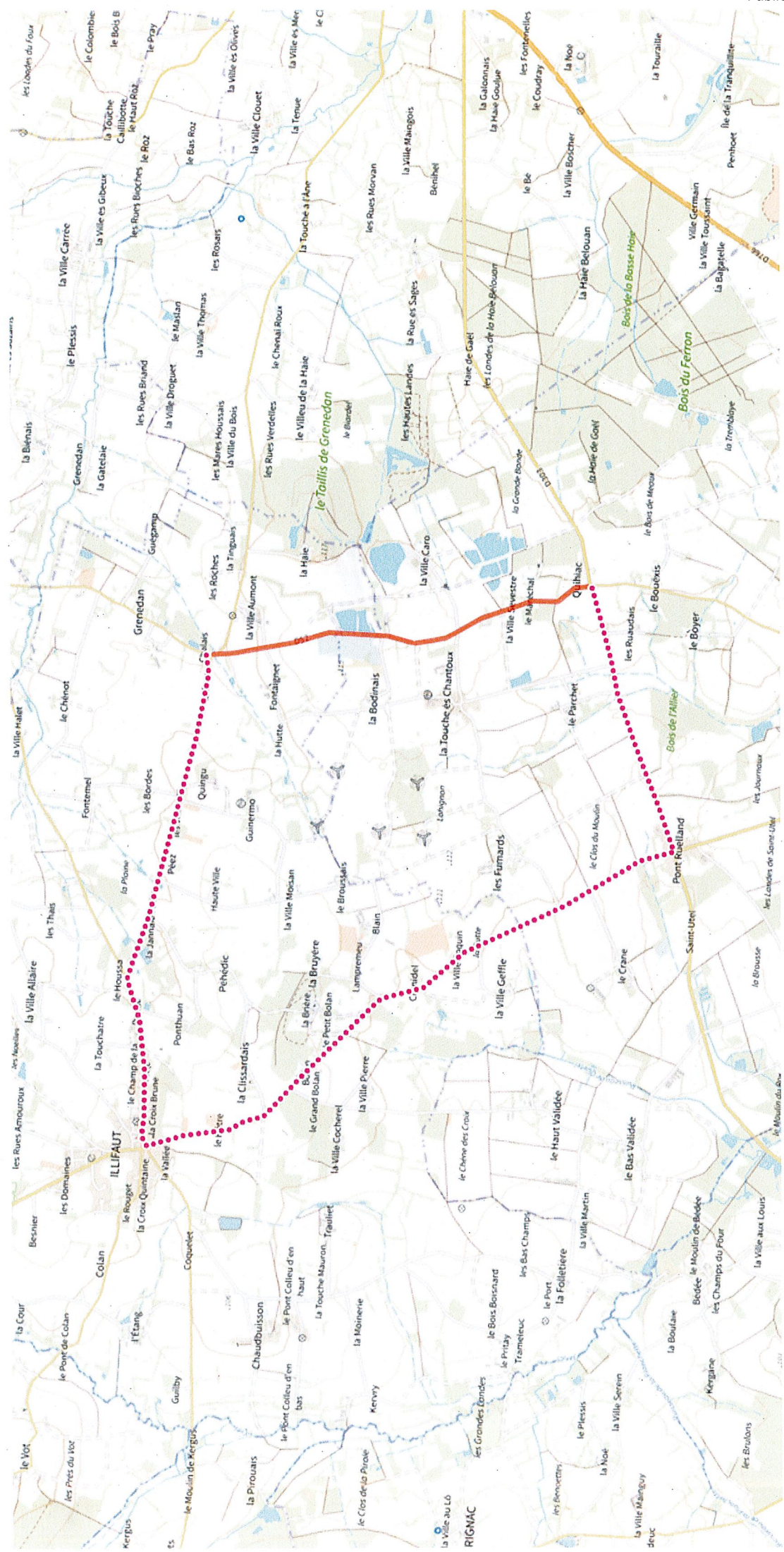
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

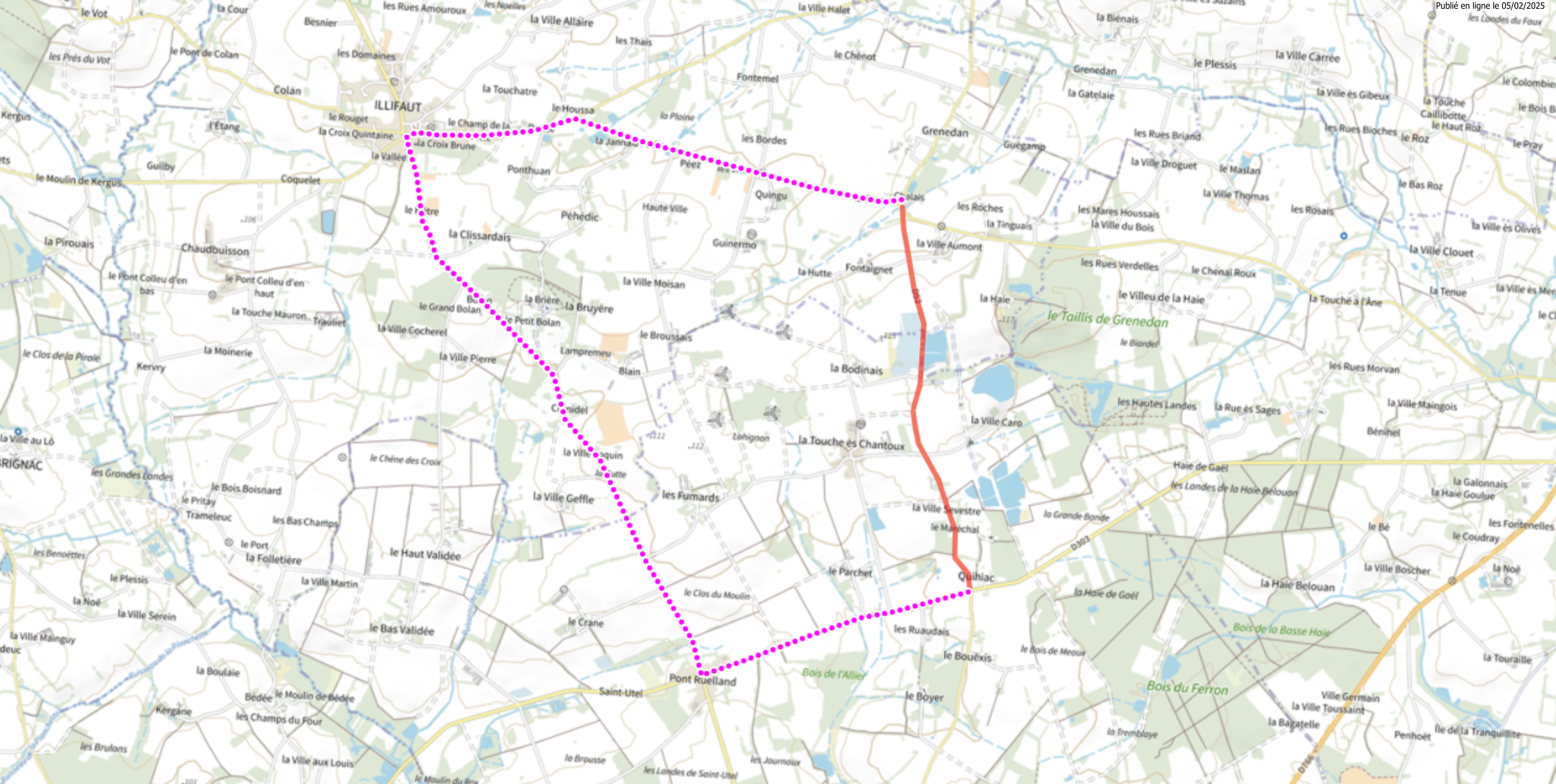
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.





ILLIFAUT

le Taillis de Grenedan

Bois de l'Allier

Bois de la Basse Haie

Bois du Ferron

Quihac

ILLIFAUT

la Vallée

le Rouget

le Champ de la

la Croix Brune

la Clissardais

le Grand Bolan

le Petit Bolan

la Ville Pierre

la Ville Cocherel

le Chêne des Croix

le Bois Boisnard

le Pritay

Trameleuc

le Haut Validée

la Ville Martin

le Bas Validée

le Moulin de Bédée

les Champs du Four

la Ville aux Louis

le Houssa

la Janna

Ponthuan

Péhédic

la Brière

la Bruyère

le Broussais

Lampremeu

Blain

Cridel

la Ville Anguin

la Ville Geffle

les Fumards

le Crane

Saint-Utel

Pont Ruelland

la Brousse

les Landes de Saint-Utel

les Bordes

Quingu

Haute Ville

Guinermo

la Hutte

Fontaignet

la Ville Moisan

la Bodinais

Zahignon

la Touche es Chantoux

le Clos du Moulin

le Parcnet

les Ruaudais

le Bouëxis

le Boyer

les Journaux

les Landes de Saint-Utel

le Chénat

Fontemel

Grenedan

Guégamp

les Roches

la Tinguais

la Ville Aumont

la Haie

la Ville Caro

la Ville Sevestre

le Marchal

le Bois de Meaur

la Grande Bande

la Haie de Gaël

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

Grenedan

la Gatelaie

les Rues Briand

la Ville Droguet

le Maslan

la Ville Thomas

les Rosais

les Rues Verdelles

le Chenal Roux

le Biardel

les Hautes Landes

la Rue es Sages

Haie de Gaël

les Landes de la Haie Belouan

la Grande Bande

la Haie de Gaël

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Bois de Meaur

le Plessis

la Ville Carrée

la Ville es Gibeux

les Rues Bioches

le Roz

le Bas Roz

la Ville Clouet

la Touche à l'Âne

la Tenue

la Ville es Mer

les Rues Morvan

Bénihel

la Ville Maingois

la Galonnais

la Haie Goulue

le Bé

les Fontenelles

le Coudray

la Noë

la Touraille

la Ville Carrée

la Touche Caillibotte

le Haut Roz

le Bas Roz

la Ville es Olives

la Ville es Mer

la Touche à l'Âne

la Tenue

la Ville Maingois

Bénihel

la Galonnais

la Haie Goulue

le Bé

les Fontenelles

le Coudray

la Noë

la Touraille

le Colombier

le Bois B

le Pray

la Touche Caillibotte

le Haut Roz

le Bas Roz

la Ville es Olives

la Ville es Mer

la Touche à l'Âne

la Tenue

la Ville Maingois

Bénihel

la Galonnais

la Haie Goulue

le Bé

les Fontenelles

le Coudray

la Noë

la Touraille

le de la Tranquillite

Penhoët

le de la Tranquillite